RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le révision générale n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Castelnau-de-Guers (Hérault)

N°Saisine : 2024-013072
N°MRAe : 2024DKO28

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 013072 ;**
- **Révision générale n°2 du PLU de la commune de Castelnau-de-Guers (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Castelnau de Guers;**
- **reçue le 02 avril 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 5 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Castelnau-de-Guers (superficie communale de 22,51 km², 1231 habitants en 2020 et une augmentation de 1,1 % pour la période de 2014-2020, source INSEE) engage sa deuxième révision générale de PLU et prévoit :

- la mobilisation d'une zone ouverte à l'urbanisation (1AU1) nommée « secteur La Descole », d'une superficie de 0,95 ha, pour la réalisation de 15 logements ;
- la mobilisation d'une zone ouverte à l'urbanisation nommée « secteur Cave coopérative » d'une superficie de 1,75 ha :
  - dont 0,85 ha en zone 1AU2 pour la réalisation de 35 logements (dont 10 à vocation sociale destinés aux seniors) et 400 m² d'équipements d'intérêts collectifs ;
  - dont 0,90 ha en zone Uep destinés aux équipements sportifs et de loisirs ;
- la mobilisation d'une zone agricole (Ah) d'une superficie de 1,08 ha à vocation de hangars agricoles ;
- l'extension du secteur NL2a à 0,56ha (5,67 ha déjà consommé) qui a vocation à accueillir uniquement des équipements strictement liés à la défense incendie de l'activité du camping « la Pinède » ;
- l'intégration des actions programmées dans le schéma des modes actifs de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et le plan Hérault vélo 2019-2024 ;
- la protection et la mise en valeur des ressources environnementales, patrimoniales et paysagères.

Considérant que les zones 1AU1 et 1AU2, prévues à la réalisation de 50 logements, se situent en dehors de zones répertoriées à forts enjeux environnementaux, et en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- un besoin foncier estimé sur la base d'un taux de croissance démographique maîtrisée de l'ordre de 0,8 % par an sur la période 2020-2031 et 0,6 % pour la période 2031-2034 ;
- un taux de vacance de 2,5 % de l'ensemble des logements de la commune ;
- la création de cheminements doux et d'une trame verte au sein du secteur « cave coopérative »;
- la réalisation d'équipements liés à la défense incendie du camping « la Pinède » ;
- le projet de réalisation d'hébergements à vocation sociale destinés aux seniors ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision générale n°2 du PLU de la commune de Castelnau-de-Guers (Hérault), objet de la demande n°2024 - 013072, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.